

ARRETÉ : AR_2022_24

Désignation d'un lieu de dépôt pour les chiens errants et modalités de garde

Le Maire de Carlucet,

Vu le code rural de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27

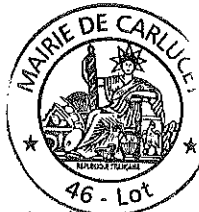
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

ARRETE

- Article 1 :** Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des chiens errants trouvés en état de divagation sur la commune, le local technique communal, située dans la cour de la Mairie.
- Article 2 :** L'agent communal est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.
- Article 3 :** Les frais de garde des animaux sont fixés à 10 € par jour et par animal de plus d'un an. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal divagant.
- Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gramat

Carlucet, le 03 juin 2022

Le Maire,
Hervé GARNIER



Pour extrait certifié conforme

Délais et voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (Mairie, Le Bourg, 46500 CARLUCET). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).